

CLUB ALPIN SUISSE



**STATUTS
DE LA
SECTION DELÉMONT**



Edition 2022

Modifiés en assemblée générale ordinaire du 2 avril 2022

Sommaire

I.	Dénomination de la Section	2
	Art. 1er	2
II.	Siège de la section	2
	Art. 2	2
III.	Buts et activités de la Section	2
	Art. 3	2
	Art. 4	2
IV.	Membres	3
	Art. 5	3
	Art. 6	3
	Art. 7	3
	Art. 8	3
	Art. 9	3
	Art. 10	3
	Art. 11	3
	Art. 12	3
	Art. 13	4
	Art. 14	4
V.	Organes de la section	4
	Art. 15	4
	Art. 16	4
	Art. 17	4
	Art. 18	5
	Art. 19	5
	Art. 20	5
	Art. 21	5
	Art. 22	6
	Art. 23	6
	Art. 24	6
	Art. 25	6
	Art. 26	6
	Art. 27	7
VI.	Ressources de la section	7
	Art. 28	7
	Art. 29	7
VII.	Représentation et responsabilité	7
	Art. 30	7
	Art. 31	7
VIII.	Modification des statuts	7
	Art. 32	7
IX.	Dissolution de la Section	7
	Art. 33	7
	Art. 34	8
X.	Dispositions finales	8
	Art. 35	8
	Art. 36	8

STATUTS
de la section Delémont du Club Alpin Suisse

I. DÉNOMINATION DE LA SECTION

Art. 1er

Sous la dénomination « Section Delémont du Club Alpin Suisse (CAS) », est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

La Section, s'organise de façon autonome dans les limites des statuts, des règlements et d'autres ordonnances d'exécution du Club Alpin Suisse (ci-après désigné CAS).

Elle est apolitique et areligieuse.

II. SIÈGE DE LA SECTION

Art. 2

Le siège de la Section se trouve à Delémont.

III. BUTS ET ACTIVITÉS DE LA SECTION

Art. 3

La Section réunit des personnes qui sont intéressées à la montagne par les activités sportives, ainsi que par les questions culturelles, scientifiques et écologiques qu'elle suscite.

La Section favorise la pratique des sports alpins tant dans sa forme classique que dans ses nouvelles aspirations, qu'elles soient de loisirs ou de compétition.

La Section œuvre à cultiver et à promouvoir l'amour du monde alpin, le respect et la protection de l'environnement.

La Section s'engage en faveur du libre accès à la montagne et tente de trouver des solutions à l'amiable avec les autorités et les autres parties intéressées. Pour sauvegarder ses intérêts, elle peut agir par voie de recours.

La Section se rallie aux buts définis dans les statuts du Club alpin suisse.

La Section tente d'atteindre ses buts notamment :

- En organisant des courses d'alpinisme, d'escalade, de via ferrata, des randonnées à ski, à raquette, à pied, à VTT, des semaines clubistiques.
- En organisant des cours de formation.
- En soutenant les activités sportives de la section.
- En proposant des conférences, des entretiens.
- En assurant des publications, notamment celle d'un bulletin de Section.
- En favorisant la réalisation, l'achat, la vente, la location, l'entretien de cabanes, de refuges ou d'autres constructions et en assurant leur promotion au moyen des outils modernes de communication (réseaux sociaux, site Internet).
- En prenant parti pour le libre accès à la montagne.
- En exploitant un site Internet de la Section.

Art. 4

Les membres de la Section participent bénévolement à ses activités. De cas en cas, le comité peut prévoir le remboursement des frais effectifs de ses membres.

IV. MEMBRES

Art. 5

L'affiliation à la section de Delémont du CAS peut être acquise dans la catégorie jeunesse, famille ou membre individuel. Une affiliation est possible à partir de l'âge de 6 ans. Les droits de vote et d'éligibilité sont accordés dès le début de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 16 ans.

Art. 6

La personne candidate à la qualité de membre de la Section présente par écrit sa demande au comité. La personne mineure doit accompagner sa demande d'une autorisation de ses représentants légaux. Le comité publie les candidatures dans le bulletin. S'il y a lieu, les sociétaires présentent leurs observations au comité dans le délai d'un mois. La personne candidate est admise d'office si aucune observation n'est présentée. Dans le cas d'observations présentées par un membre, le comité statue.

Art. 7

Les membres de la Section sont, en cette qualité, membres du Club Alpin Suisse.

Art. 8

Les membres de la Section reçoivent, sur demande, un exemplaire des statuts de la section et de l'association centrale du Club alpin suisse.

Ils reçoivent d'office une carte de légitimation par le secrétariat central du Club alpin suisse.

Art. 9

Tout membre du Club alpin suisse peut demander son transfert d'une section à une autre. La nouvelle section choisie en informe l'ancienne par écrit ainsi que le comité central du Club alpin suisse.

Les membres d'autres sections sollicitant leur transfert à la Section Delémont du Club alpin suisse sont soumis aux mêmes conditions d'admission que les nouveaux membres.

Le transfert d'un-e membre de la Section à une autre section est possible à la fin d'un exercice et doit être publié dans le bulletin interne.

Art. 10

Les membres du Club alpin suisse peuvent appartenir simultanément à plusieurs sections. Dans ce cas, la personne concernée déclare quelle sera sa section principale, là où elle exercera ses droits et s'acquittera de ses obligations envers le Club alpin suisse.

Art. 11

Toute personne membre peut démissionner en tout temps par courrier adressé au président ou à la présidente.

Les cotisations de la Section et de l'association centrale sont dues pour l'année civile en cours. Un remboursement prorata temporis est exclu.

Art. 12

Les personnes ayant été membres de la Section, démissionnaires ou exclues, peuvent être réintégrées.

Les années antérieures de sociétariat sont prises en considération.

La demande de réintégration est assimilée à une candidature.

Art. 13

La Section d'une part, ou le comité central du Club alpin suisse avec l'accord exprès de la section d'autre part, peuvent prononcer l'exclusion des membres qui manquent à leurs obligations à l'égard de la section ou du CAS ou qui d'une autre manière agissent contre leurs intérêts.

Le comité de la section, avec son préavis, soumet à la prochaine assemblée générale les demandes d'exclusion motivées et signées par au moins douze membres.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Les exclusions sont publiées dans le bulletin de la section et annoncées au comité central.

Les personnes exclues ne peuvent être réadmises qu'avec l'approbation du comité central.

Art. 14

La Section honore ses membres par les distinctions suivantes :

- *Insigne de vétéran:* Cette distinction est décernée après 25 ans d'appartenance au CAS.
- *Insigne doré:* Après 40 ans, le membre est nommé membre honoraire ; il reçoit l'insigne doré et est libéré du paiement de la cotisation de la section.
- *Diplôme:* Après 50 ans, le membre honoraire reçoit le diplôme du CAS.
- *Honorariat:* Toute personne qui se sera particulièrement distinguée dans le domaine de la montagne ou qui aura rendu à la section des services éminents pourra être nommée membre d'honneur par l'assemblée générale, sur proposition ou préavis du comité. Elle est exonérée de la cotisation de la section.

V. ORGANES DE LA SECTION

Art. 15

Les organes de la section sont :

- L'assemblée générale.
- Le comité.
- Les vérificateurs des comptes.
- Les commissions.

A. Assemblée générale

Art. 16

L'assemblée générale est l'organe suprême de la Section.

En principe, l'assemblée générale ne vote que sur les objets figurant à l'ordre du jour. Exceptionnellement, si les deux tiers des membres présents en décident, elle peut se prononcer sur d'autres objets, à l'exception de la modification des statuts et de la dissolution de la section.

L'assemblée générale est dirigée par le président ou la présidente ou, à défaut, par l'un de ses membres.

Art. 17

L'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année, en principe avant le 28 février.

L'assemblée générale est compétente pour :

- L'élection du président/de la présidente et des autres membres du comité.
- L'élection des vérificateurs des comptes et d'un-e suppléant-e.
- La proclamation des membres vétérans et honoraires.
- La nomination des membres d'honneur.

- L'exclusion d'un membre au sens de l'article 14 des présents statuts.
- L'approbation du rapport présidentiel.
- L'approbation des comptes annuels.
- La décharge du comité.
- L'approbation de la planification et du budget.
- La fixation du montant des cotisations de la section.
- L'élection des délégués à l'assemblée des délégués du CAS.
- L'achat et la mise en gage des immeubles.
- L'aliénation des immeubles sous réserve d'une décision prise à la majorité des quatre cinquièmes des membres votants.
- La modification et la révision des statuts.
- La dissolution de la Section.

Art. 18

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que l'assemblée générale ou le comité le juge utile ou qu'un dixième des membres de la Section au moins en fait la demande écrite auprès du président ou de la présidente.

Art. 19

La convocation avec l'indication de l'ordre du jour est publiée dans le bulletin de la section au moins 30 jours à l'avance si elle a trait à une assemblée générale ordinaire, 14 jours au moins à l'avance si elle a trait à une assemblée générale extraordinaire.

Les propositions des membres sont à soumettre au Comité par écrit et dûment motivées, au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale. A défaut, l'objet est reporté à la prochaine assemblée générale ou à une assemblée générale extraordinaire, si la demande en est faite selon l'article 19.

Art. 20

Chaque assemblée générale convoquée conformément aux règles peut décider valablement.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres votant.

Si 1/5 des membres présents le demande, le vote a lieu à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente de l'assemblée départage si l'objet du vote est autre qu'une élection ; dans ce dernier cas, il est procédé à un second tour et, si le nombre de voix est à nouveau égal, le sort en décide.

B. Comité

Art. 21

Le comité se compose de 9 membres au moins, dont :

- Le président ou la présidente.
- Le vice-président ou la vice-présidente.
- Les président-e-s des commissions permanentes.
- Le caissier ou la caissière.
- Le ou la secrétaire.
- Les assesseurs.

Art. 22

La durée des fonctions des membres du comité est de deux ans. A l'exception du président, rééligible deux fois, les autres membres du comité sont rééligibles trois fois de suite à la même charge. Les élus entrent en fonction immédiatement.

Art. 23

Lorsqu'une vacance se produit au comité dans l'intervalle des nominations régulières, la charge vacante est assurée par une autre personne membre du comité jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de la personne nouvellement élue pour la période en cours ont la même durée qu'auraient eue celles de la personne qu'elle remplace.

Art. 24

Le comité est l'organe directeur de la Section.

A l'exception du président ou de la présidente, le comité se constitue lui-même.

Il assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il est responsable de la gestion devant l'assemblée générale. Il assume toutes les tâches qui ne sont pas attribuées explicitement à un autre organe.

Le comité a notamment les attributions suivantes :

- L'administration des biens de la Section.
- La constitution des commissions permanentes (par ex. cabanes-courses-jeunesse), la nomination de leurs membres, l'adoption du cahier des charges et le contrôle de leurs activités.
- La constitution d'autres commissions, la nomination de leurs membres, l'adoption de leur cahier des charges et le contrôle de leurs activités.
- Les relations avec les autorités, le comité central du CAS et les représentants des autres sections.
- La convocation des assemblées générales avec indication de l'ordre du jour.
- La tenue de la comptabilité.
- La gestion des affaires courantes et l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- La mise au point du programme des courses de la Section. Des changements de date ou d'activité du programme, une fois celui-ci adopté, ne peuvent intervenir que sur proposition du chef de course, moyennant l'approbation du président ou de la présidente de la section respectivement de la commission des courses.

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Il désigne les personnes autorisées à signer et règle leur mode de signature.

C. Vérificateurs des comptes

Art. 25

L'organe de contrôle de la Section est composé de deux vérificateurs ou vérificatrices et d'une personne suppléante.

La durée du mandat est de trois ans, à savoir un an comme suppléant ou suppléante et deux ans comme vérificateur ou vérificatrice.

Chaque année, la personne suppléante prend la place du vérificateur sortant ou de la vérificatrice sortante et il est procédé à la nomination du nouveau suppléant ou de la nouvelle suppléante.

Art. 26

Les personnes en charge de la vérification des comptes contrôlent chaque année les livres du caissier ou de la caissière et la conformité de la comptabilité à la loi et aux Statuts et soumettent à l'assemblée

générale un rapport écrit proposant l'approbation des comptes avec ou sans réserve, respectivement leur refus.

D. Commissions

Art. 27

Les commissions ont pour tâche de seconder le comité. Elles constituent des organes internes de la section, sans le pouvoir de représenter celle-ci.

Le comité établit le cahier des charges de chaque commission. A la fin de l'année, les commissions présentent par écrit un rapport d'activité au comité.

Les président(e)s des commissions participent au comité.

VI. RESSOURCES DE LA SECTION

Art. 28

La Section dispose notamment des ressources suivantes, en plus de sa fortune :

- Des cotisations des membres.
- Des produits de sa fortune et de ses activités.
- Des subventions, dons et legs.

Art. 29

Les membres versent les cotisations centrales dont les montants sont fixés par l'assemblée des délégués (AD).

En plus, les membres versent les cotisations à la caisse de la section; elles sont fixées par l'Assemblée générale (AG).

VII. REPRÉSENTATION ET RESPONSABILITÉ

Art. 30

La Section est représentée vis-à-vis des tiers par le comité.

Art. 31

La Section ne répond de ses engagements envers les tiers que jusqu'à concurrence de son avoir social. La responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

VIII. MODIFICATION DES STATUTS

Art. 32

Les propositions visant la modification des statuts peuvent être déposées par le comité ou par au moins 1/10 des membres de la Section. Les statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des membres votant à l'assemblée générale.

IX. DISSOLUTION DE LA SECTION

Art. 33

La dissolution de la Section peut être prononcée à la majorité des 4/5 des membres votant à l'assemblée générale.

Art. 34

En cas de dissolution, après déduction de tous les engagements, la totalité des avoirs de la Section devient propriété du CAS. Celui-ci la gère et la tient à la disposition de la nouvelle section qui serait créée dans un délai de dix ans.

X. DISPOSITIONS FINALES

Art. 35

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 36

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire (en virtuelle) du 13 mars 2021 et du 2 avril 2022 pour les articles 5 et 29 il entre en vigueur dès l'approbation par le comité central du Club alpin suisse.

Les Statuts du 1er juillet 2000 sont abrogé.

Au nom de la section Delémont du Club alpin suisse le 02.04.2022

Le président :



Dominique Beuchat

La secrétaire :



Léa Fringeli

Les présents statuts ont été approuvés
par le Comité Central du Club alpin suisse le

8.5.2022



Justin:
1/4/2022